

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

PROPOSITIONS
POUR LA MODIFICATION
DE LA CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA
Elaborées par
la Commission mixte sur la réforme constitutionnelle
lors de sa réunion à Chisinau, les 10 et 11 mars 2000

CHAPITRE IV

LE PARLEMENT

1. L'article 72 est maintenue dans sa version de 1994.
2. L'article 74 aura le contenu suivant :

Article 74

L'adoption des lois et des arrêtés

1. **Les lois organiques sont adoptées à la majorité des voix des députés élus, après au moins deux lectures.**
 2. **Les lois ordinaires et les arrêtés s'adoptent avec le vote de la majorité de députés présents à la séance, sauf disposition. Pour l'adoption de ces actes est toutefois requise.**
 3. Le Parlement examine les projets de lois, présentés par le Gouvernement, ainsi que les initiatives législatives, acceptées par celui-ci en conformité avec l'ordre et les priorités établies par le Gouvernement. Le Gouvernement peut décider de demander l'examen de ses projets selon une procédure d'urgence.
 4. **Les lois sont remises pour promulgation au Président de la République.**
3. L'article 75 aura le contenu suivant :

Le référendum

1. Les plus importants problèmes de la société et de l'état peuvent être soumis aux référendums consultatifs républicains. Un référendum consultatif sur les questions d'intérêt national peut être déclaré par le Président ou le Parlement après une consultation réciproque dans les termes établis par la législation en vigueur.
2. L'organisation et le déroulement du référendum constitutionnel se fait en conformité avec les articles 142 et 143 de la Constitution et la législation en vigueur.
3. Les problèmes d'une importance majeure pour une localité peuvent être soumis au référendum local, dans les conditions de la législation en vigueur.

CHAPITRE V

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

4. L'article 82 aura le contenu suivant:

Article 82

La nomination du Gouvernement et la responsabilité des membres de celui-ci

1. Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours, après la convocation du Parlement, après avoir consulté les fractions parlementaires, le Président propose au Parlement un candidat au poste de Premier ministre. Le candidat est élu par la majorité absolue des voix des *députés élus* dans un délai de dix jours. L'élu doit être nommé par le Président de la République de Moldova.
2. Si le candidat proposé n'est pas élu dans un délai de dix jours, le Parlement peut élire un Premier ministre à la majorité de ses membres dans un délai de quatorze jours qui suivent le scrutin.
3. A défaut d'élections dans ce délai, il est procédé immédiatement à un nouveau tour de scrutin, à l'issue duquel est élu celui qui obtient le plus grand nombre de voix. Si l'élu réunit sur son nom les voix de la majorité *relative* des membres du Parlement, le Président doit le nommer dans les dix jours qui suivent l'élection. Si l'élu n'atteint pas cette majorité, le Président, soit le nomme dans le délai de dix jours, soit dissout le Parlement.
4. Les ministres sont nommés et révoqués par le Président sur proposition du Premier ministre.

Chapitre VI

Le GOUVERNEMENT

6. *L est complété par l'alinéa 3 :*

(3) *Les membres du Gouvernement portent la responsabilité pour les résultats de travail de ministères dans les termes établis par la Constitution et la législation en vigueur.*

7. Dans l'article 102 de la Constitution, "Les actes du gouvernement", on introduit les modifications et les compléments suivants:

- a) dans l'alinéa (1) après le mot "adopte" on introduit le mot "ordonnances".
- b) après l'alinéa (1) on introduit un nouvel alinéa (2) ayant le contenu suivant:
"(2) Les ordonnances sont adoptées dans les conditions de l'article 106 (2)."
- c) Les alinéas (2) et (3) deviennent respectivement les alinéas (3) et (4).

Chapitre VIII

Les Rapports du Parlement avec le Gouvernement

7. L'article 106 aura le contenu suivant:

Article 106

La motion de censure constructive

Le Parlement ne peut exprimer sa défiance envers le Premier ministre qu'en élisant un successeur à la majorité *des députés* et en invitant le Président de la République à le relever de ses fonctions. Le Président doit faire droit à cette demande et nommer la personnalité élue.

Article 106 (1) - L'engagement de la responsabilité du gouvernement

(1) Le gouvernement peut engager sa responsabilité devant le Parlement sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure déposée dans les vingt-quatre heures qui suit est votée.

(2) Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres du Parlement. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée à la majorité des membres composant le Parlement. Si la motion de censure est adoptée, le Président peut dissoudre le Parlement dans les vingt et un jours dès que le Parlement a élu un autre Premier ministre à la majorité de ses membres.

Article 106. 2 - La délégation législative.

(1) Le Gouvernement peut demander au Parlement, dans le but de réalisation de son programme d'activité, la permission *de légiférer* par *la voie* des ordonnances, pendant une certaine période de temps.

(2) La permission respective est accordée au Gouvernement par le Parlement par l'adoption d'une loi organique d'habilitation, qui va établir, obligatoirement, le domaine et la date jusqu'à laquelle on peut émettre des ordonnances.

(3) Les ordonnances entrent en vigueur au moment de leur *publication sans être promulguées* au Parlement, afin d'être adoptées, le projet de loi relatif à l'approbation de l'ordonnance ou des ordonnances dans le terme établi par la loi d'habilitation. L'inobservation de ce délai entraîne la cessation des effets de celles-ci. Dans le cas où le Parlement ne rejette pas le projet de loi relatif à l'approbation de celles-ci, elles restent en vigueur. Après l'expiration du terme indiqué dans l'alinéa (2), les ordonnances ne peuvent être annulées, suspendues ou modifiées que par la loi".

CHAPITRE IV

LECONOMIE NATIONALE ET LES FINANCES PUBLIQUES

8. L'article 131 "Le Budget public national" de la Constitution est complété par un nouvel alinéa (4), ayant le contenu suivant:

"(4) Toute initiative législative ou amendement qui entraînent l'augmentation ou la diminution des revenus budgétaires ou des prêts, ainsi que l'augmentation ou la diminution des dépenses du budget ne peuvent être adoptées après l'acceptation de celles-ci par le Gouvernement".

Les alinéas (4) et (5) deviennent respectivement les alinéas (5) et (6).

CHAPITRE VI

LA REVISION DE LA CONSTITUTION

9. Les articles 142 et 143 sont complétés comme suit :

Article 142

Les limites de la révision

- 1. Les dispositions portant que le caractère souverain, indépendant et unitaire de l'Etat, les dispositions prévues par les articles de 1 à 6, ainsi que celles portant sur la neutralité permanente de l'Etat, peuvent être révisées uniquement par voie de référendum constitutionnel, à la majorité des voix des citoyens sur les listes électorales.**
- 2. Aucune révision, qui aurait pour résultat la suppression des droits et des libertés fondamentales des citoyens ou de leurs garanties, ne peut pas être réalisée.**
- 3. La Constitution ne peut pas être révisée pendant la durée de l'Etat d'urgence, de siège ou de guerre.**

Article 143

La loi concernant la modification de la Constitution

- 1. Le Parlement a le droit d'adopter une loi concernant la modification de la Constitution six mois au moins après la date de la présentation du projet. La loi est adoptée à la majorité des voix de deux tiers du nombre des députés.**
2. La loi sur la modification de la Constitution entre en vigueur 100 jours après son adoption par le Parlement et la publication du projet dans le Monitorul officiel à moins qu'au cours du délai susmentionné 200 000 citoyens ou le Président de la République n'initient un référendum constitutionnel. Si une telle démarche est faite, le Parlement, après avis de la Cour constitutionnelle, organise le référendum constitutionnel dans les termes établis par la loi.
- 3. Si pendant une année après la présentation du projet sur la modification de la Constitution le Parlement n'a pas adopté la loi constitutionnelle, le projet est considéré nul.**